

SOMMAIRE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

DÉCISION n°2023/036/DGAR/DAJP	1
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n° 2100183 introduite par Madame R. devant le Tribunal administratif de Melun.	

DIRECTION DE L’AUTONOMIE

ARRÊTÉ n° 2023/DA/SECQ/3.....	2
Portant transformation en établissement d’accueil non médicalisé (EANM) (ex foyer d’hébergement – foyer de vie) et autorisation de modification de la répartition de la capacité du Foyer Clémentine, sis 4 allée Jean-Paul Sartre à Noisiel, géré par l’Association les Amis de Germenoy.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/033.....	6
Portant autorisation d’ouverture de la micro-crèche Tétine et Doudou « Le Blamont » à Crégy-les-Meaux.	
ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/034.....	14
Portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « BABILOU» à Chelles.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTE DR n° 2023-044	22
Abrogeant et remplaçant l’arrêté DR n°2023-041 en date du 22/03/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d’Esmans et Varennes-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-331	24
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 212 du PR 4+0252 au PR 6+0417, sur le territoire de la commune de Compans.	

ARRÊTÉ DR n° 2022-344	26
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et férolles-Attily.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-372	28
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 72+0560 au PR 72+0740, sur le territoire des communes de Luzancy et Mery-sur-Marne.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-388	31
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 637, du PR 0+000 au PR 8+755, et sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière et de Barbizon.	

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 31/03/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230330-2023-036-DAJP-AR
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/036/DGAR/DAJP

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2100183 introduite par Madame R. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2100183, enregistrée le 6 janvier 2021 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame R., agent départemental, sollicite l'annulation de la décision du Département en date du 10 septembre 2020 portant refus de reconnaissance d'imputabilité au service de sa rechute d'accident de service survenue le 9 février 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2100183 introduite par Madame R., agent départemental, aux fins d'annulation de la décision susmentionnée portant refus de reconnaissance d'imputabilité au service de sa rechute d'accident de service survenue le 9 février 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/DA/SECQ/3

Portant transformation en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) (ex foyer d'hébergement – foyer de vie) et autorisation de modification de la répartition de la capacité du Foyer Clémentine, sis 4 allée Jean-Paul Sartre à Noisiel, géré par l'Association les Amis de Germenoy.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles article L. 3221-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D.313-2, L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et notamment le tableau 1 – publics accueillis ou accompagnés et le tableau 4 - catégories d'établissements relevant du 7° de l'article L. 312-1 ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

VU la délibération n°CG-2015/02/13-4/02 du 13 février 2015 du Conseil départemental, adoptant le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et personne handicapées 2015-2020 ;

VU la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 du Conseil départemental, adoptant le schéma des solidarités 2019-2024 adopté par le Département ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°7/2007/CPH n°2 du 26 avril 2007, portant autorisation de création d'une structure d'hébergement de 24 places en appartements pour adultes handicapés sensoriels à Noisiel ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 40/2010 EPH n°5 du 28 janvier 2011, portant autorisation d'extension de 3 places du foyer d'hébergement « Clémentine » à Noisiel, portant sa capacité à 27 places ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/PH n° 2014-19 du 01^{er} octobre 2014, portant modification de la capacité du Foyer « Clémentine » à Noisiel, et création de 7 places de foyer de vie (par transformation de 2 places de foyer d'hébergement existantes en places de foyer de vie, et extension de 5 places nouvelles de foyer de vie), portant sa capacité à 32 places ;

VU la demande présentée en novembre 2021 par l'Association les Amis de Germenoy, visant à ouvrir la possibilité pour l'établissement Foyer « Clémentine » de l'organisation de séjours d'accueil temporaire, par transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement « Tous modes d'accueil avec hébergement », tant sur la partie « foyer de vie » que sur la partie « foyer d'hébergement » ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs du schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et personnes handicapées et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'opération n'entraîne aucun surcoût ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visant la transformation en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) (ex foyer d'hébergement – foyer de vie) et la modification de la répartition de la capacité du Foyer Clémentine, sis 4 allée Jean-Paul Sartre – 77186 NOISIEL, géré par l'Association les Amis de Germenoy, est accordée.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) (ex foyer d'hébergement – foyer de vie) pour personnes en situation de handicap de NOISIEL reste inchangée, soit 32 places réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement permanent en « hébergement complet internat », dont 24 places (ex foyer d'hébergement) et 6 places (ex foyer de vie) ;
- 2 places d'hébergement « Tous modes d'accueil avec hébergement », dont 1 place (ex foyer d'hébergement) et 1 place (ex foyer de vie).

ARTICLE 3 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS principal de l'établissement : 77 001 685 5

Adresse : 4 ALLEE JEAN PAUL SARTRE - 77186 NOISIEL

Code catégorie :	[449] – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) (ex n°252 « Foyer Hébergement pour Adultes Handicapés » et ex n°382 « Foyer de Vie pour Adultes Handicapés »)			
Code discipline :	[965] – Accueil et accompagnement non médical - Personnes handicapées (ex n°897 « Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés » et ex n°936 « Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés »)			
Code fonctionnement	[11] – Hébergement Complet Internat (ex foyer de vie)	6 places	[11] – Hébergement Complet Internat (ex foyer d'hébergement)	24 places
	[43] - Tous modes d'accueil avec hébergement	1 place	[43] - Tous modes d'accueil avec hébergement	1 place
Code clientèle :	[324] - Déficience visuelle grave (ex n°327 « Déficiences Visuelles avec troubles associés ») [318] - Déficience auditive grave (Ex n°317 « Déficiences Auditives avec troubles associés »)			

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Code Mode de Fixation des tarifs : [08] Président du Conseil Départemental

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 057 0

Code statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Il appartient au gestionnaire de modifier la fiche établissement sous le répertoire opérationnel des ressources (ROR-IDF) et d'effectuer sa mise à jour annuelle.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II du l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 : L'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 31/03/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230330-AR-DPMIPS-033-AR
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/033

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche Tétine et Doudou « Le Blamont » à Crégy-les-Meaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public n°029/2023 délivrée par le maire de la commune de Crégy-les-Meaux en date du **16 mars 2023** ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 16 mars 2023 présenté par la SASU Micro-crèche « Tétine et Doudou », située **64 rue Henri Barbusse à Crégy-les-Meaux (77124)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Le Blamont** », situé **64 rue Henri Barbusse à Crégy-les-Meaux (77124)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **17 mars 2023**.

ARRÊTE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **Le Blamont** », située 64 rue Henri Barbusse à **Crégy-les-Meaux (77124)** gérée par **SASU Micro-crèche « Tétine et Doudou »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **3 avril 2023**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 8 semaines jusqu'à 5 ans ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants ;

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Alexandrine BERTRAND** titulaire du diplôme d'État de puéricultrice à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Alexandrine BERTRAND**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas

de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Crégy-les-Meaux, à la SASU Micro-crèche « Tétine et Doudou », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 31/03/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230330-AR-DPMIPS-034-AR
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/034

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « BABILOU » à Chelles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Chelles en date du **13 novembre 2009** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPSPE/modes d'accueil n°2009/9, portant autorisation du fonctionnement de la structure multi-accueil petite enfance « BABILOU », à compter du **16 novembre 2009** ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité – DPMI-PE n°2013/02, du 8 février 2013 portant modification du personnel de direction du multi-accueil « BABILOU » situé à Chelles ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité - DPMI-PE n°2013/16 du 13 septembre 2013, portant modification de l'arrêté n°2013/02 portant modification du personnel de direction du multi-accueil « BABILOU » situé à Chelles;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2019/40, du 27 septembre 2019 portant modification du personnel de direction du multi-accueil « Mes premiers pas » situé à Chelles;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/N°2020-30 du 27 juillet 2020, portant modification de la direction du multi-accueil « Mes premiers pas » situé à Chelles ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 17 mars 2023, présentés par le groupe EVANCIA BABILOU, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **BABILOU CHELLES MITTERRAND** », situé **55-57 avenue François Mitterrand** à Chelles (77500) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 les arrêtés DGA Solidarité - DPSPE/modes d'accueil n°2009/9, DGA Solidarité – DPMI-PE n°2013/02, DGA Solidarité - DPMI-PE n°2013/16, DGAS/DPMIPE/2019/40,

DGAS/DPMIPE/N°2020-30, visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « BABILOU CHELLES MITTERRAND », située **55-57 avenue François Mitterrand à Chelles (77500)**, gérée par le groupe EVANCIA BABILOU dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1er janvier 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la grande crèche est **de 49 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans ;

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Iléanna BELLETOT** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de

direction soit pour une **grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, au groupe EVANCIA BABILOU, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-044**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-041 en date du 22/03/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu l'arrêté DR n°2023-041 en date du 22/03/2023,
Vu la demande de fermeture du PN34 transmise par la SNCF en date du 15/03/2023,
Vu l'avis au maire de Cannes-Écluse en date du 06/03/2023,
Vu l'avis du maire d'Esmans en date du 08/07/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 15/03/2023,
Vu l'avis au maire de Varennes-sur-Seine en date du 15/03/2023,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/03/2023,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les fermetures du PN 34, situé sur la RD 28, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 1+0410 au PR 2+0550 et de mettre en place une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2023-041 en date du 22/03/2023.

Article 2

Du 8 avril 2023 à 20h00 au 11 avril 2023 à 07h00, du 29 avril 2023 à 20h00 au 2 mai 2023 à 07h00, du 6 mai 2023 à 20h00 au 9 mai 2023 à 07h00, du 27 mai 2023 à 20h00 au 30 mai 2023 à 07h00, la circulation routière et piétonne sera interrompue dans sa totalité, du PR 1+0410 au PR 2+0550, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 1+0410 au PR 2+0550.
- Une déviation est mise en place via la RD 124, la rue chaude (VC – ex RD124a) et les RD 606, 605 et RD28.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Cyril BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 28.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- le Maire d'Esmans,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2022-331**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 212 du PR 4+0252 au PR 6+0417, sur le territoire de la commune de Compans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4^{ème} partie,
- Vu** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 15 septembre 2022,
- Vu** l'avis du maire de Compans en date du 2 novembre 2021,
- Vu** l'avis du commissaire de police de Villeparisis en date du 16 novembre 2021,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 01 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de mise à 2x2 voies à chaussées séparées sur la RD 212 sur le territoire de la commune de Compans, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 212 du PR 4+0252 au PR 6+0417 afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Compans, la vitesse maximale des véhicules est relevée à 90 km/h sur la RD 212 :

- Du PR 4+0252 (X=675069, Y=6875777) au PR 6+0343 (X=674098, Y=6877455) dans le sens croissant des PR,
- Du PR 6+0417 (X=675035, Y=6877495) au PR 4+0860 (X=674944, Y=6876369) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 90 », M9z "Rappel") sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Compans,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 29 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-344**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'arrêté DR n°2022-334 en date du 29/09/2022,
- Vu** l'arrêté DR n°2022-339 en date du 05/10/2022,
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Ozoir-la-Ferrière en date du 23/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Férolles-Attily en date du 23/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-Cossigny en date du 26/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Noisiel en date du 26/09/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Moissy-Cramayel en date du 23/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que suite aux travaux de réfection de la couche de roulement et afin de stabiliser la structure de la chaussée sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 06 octobre à 19h00 au 07 octobre 2022 à 07h00, la circulation est réglementée sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sauf riverains (ils seront dirigés par les équipes du département afin de rejoindre la déviation vers Ozoir-la-Ferrière ou vers Férolles-Attily suivant l'avancement des travaux),
- Une déviation est mise en place via les RD 35, 216, 51e1, la voirie communale et la RD 354.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 354.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Chevry-Cossigny
- le Maire de Férolles-Attily,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrières,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 6 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2022-372**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 72+0560 au PR 72+0740, sur le territoire des communes de Luzancy et Mery-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Luzancy en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mery-sur-Marne en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bussières en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Citry en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouarre en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté-sous-Jouarre en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Nanteuil-sur-Marne en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Reuil-en-Brie en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saâcy-sur-Marne en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Cyr-sur-Morin en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre en date du 03/11/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que l'inspection d'un ouvrage d'art nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 402, du PR 72+0560 au PR 72+0740, sur le territoire des communes de Luzancy et Mery-sur-Marne, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant l'inspection.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 07 novembre 2022 au 08 novembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 402, du PR 72+0560 au PR 72+0740, sur le territoire des communes de Luzancy et Mery-sur-Marne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 402, du PR 72+0560 au PR 72+0740
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 402, 55 et 407.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise NGE, représentée par Monsieur Romain CHAPELAIN, joignable au 06.15.61.12.36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Bussières,
- le Maire de Citry,
- le Maire de Jouarre,
- le Maire de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Maire de Luzancy,
- le Maire de Mery-sur-Marne,
- le Maire de Nanteuil-sur-Marne,
- le maire de Reuil-en-Brie,
- le Maire de Saâcy-sur-Marne,
- le Maire de Saint-Cyr-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'entreprise en charge de la pose et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 03 NOV. 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022 - 388**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 637, du PR 0+000 au PR 8+755, et sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière et de Barbizon.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation

Vu l'avis de la CCPF en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la gendarmerie de Cély en Bière en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la DDT en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la commune de Barbizon en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la commune de Cély en Bière en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la commune de Perthes en Gâtinais en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la commune de Chailly en Bière en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la commune de Saint Martin en Bière en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la commune de Villiers en Bière en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de la commune de Fleury en Bière en date du 21 octobre 2022

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-sébastien SOUDRE

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un passage souterrain nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 637, du PR 0+000 au PR 8+755, et sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière et de Barbizon, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 12 au 13 et du 13 au 14 décembre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 637, du PR 0+000 au PR 8+755, et sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière et de Barbizon.

Les mesures de restriction à la circulation **s'appliquent de 22h00 à 06h00**.

Article 2

Les restrictions mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- sur la RD50, la circulation est interdite du PR30+050 au PR30+400, des déviations sont mises en place via les RD 50, 11 et 372
- sur la D637 la circulation est interdite du PR 2+750 au PR14+000, des déviations sont mises en place via les RD 607, et 372

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur Youssef MARCHOUCH 06.48.72.41.31.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD50 et RD637.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Directeur des Routes
- le responsable de l'ARD de Veneux-Moret
- le Maire de Barbizon
- le Maire de Cély en Bière
- le Maire de Perthes en Gâtinais
- le Maire de Chailly en Bière
- le Maire de Saint Martin en Bière
- le Maire de Fleury en Bière
- le Maire de Villiers en Bière
- le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale
- le responsable de la mise en place et maintien de la signalisation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 08/12/2022
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT